

Missions Obligatoires
Engagement & Mutualisation



Service
Référents
Territoriaux

Centre de Gestion de Meurthe & Moselle

F40-14-04 v1



WEBINAIRE

“RENDEZ-VOUS AVEC LE CDG 54”

6 Juillet 2023

Missions Facultatives
Innovation & Accompagnement

A LA UNE DE CE 1^{er} WEBINAIRE « Rendez-vous avec le CDG 54 »

Introduction

par Jean-Benoît PASQUEREAU, Référent Territorial

Mot d'accueil

par Alain FAIVRE, Directeur du CDG 54

✓ L'actu en visu

par Angélique HOPFNER, Référente Territoriale

✓ Le conseil médical

par Thifaine CONTE, Responsable des Instances Médicales

✓ La médecine professionnelle et préventive

par Hamid SKOURAN, Responsable du Pôle Santé et Assurances

✓ La médiation

par Mimoun ZAZZA, Médiateur

Conclusion

par Elsa MARTIN, Référente Territoriale

Missions Obligatoires

Engagement & Mutualisation



“L’ACTU EN VISU”

Service

**Référents
Territoriaux**

Centre de Gestion de Meurthe & Moselle

F40-14-04 v1

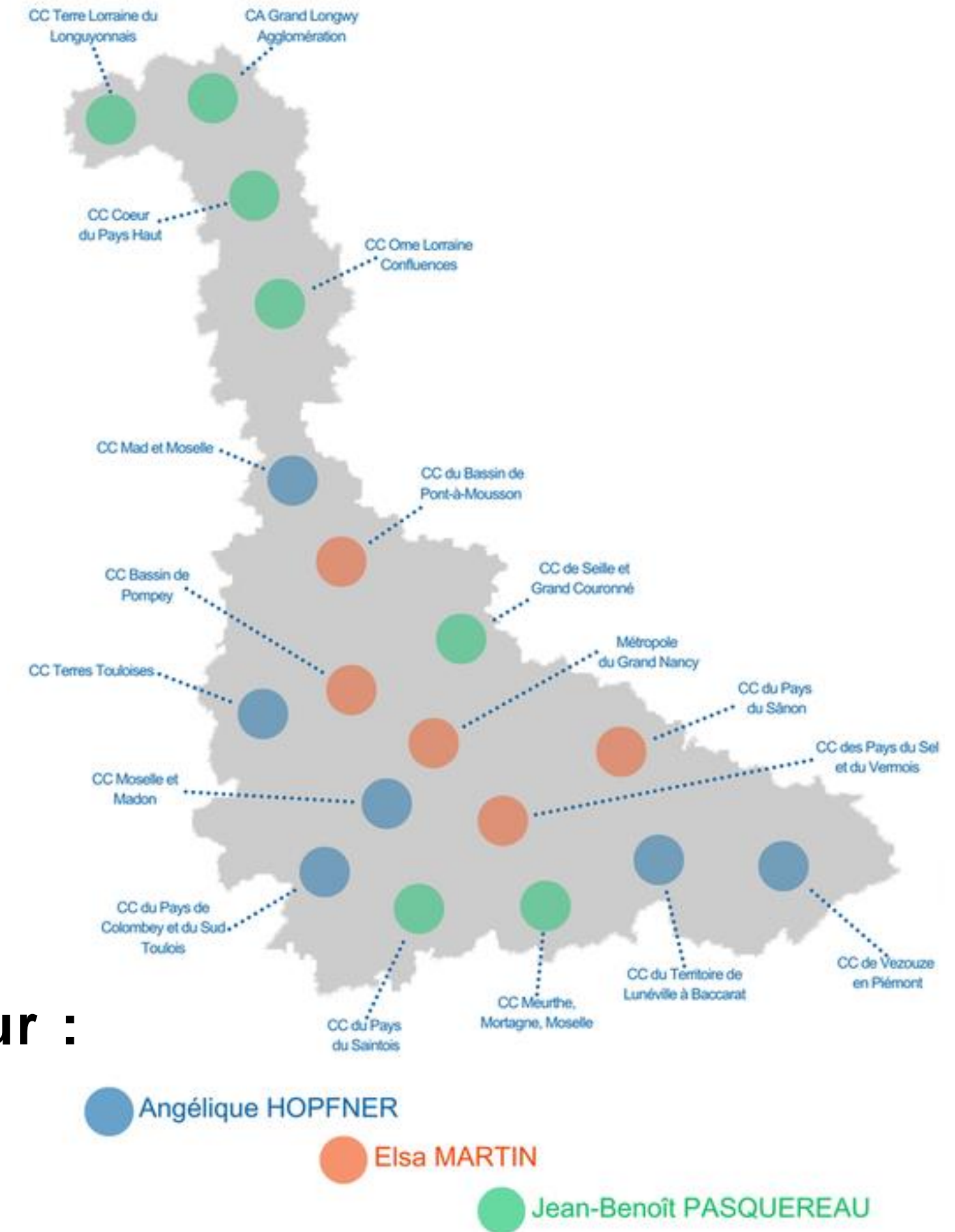
Missions Facultatives
Innovation et accompagnement

LES REFERENTS TERRITORIAUX

Interlocuteurs privilégiés des élus

- Au travers de temps d'échanges réguliers
- Pour des informations sur l'offre de service du CDG 54
- En cas de **situation complexe** à gérer concernant votre personnel

Contactez votre référent(e) territorial(e) de secteur :



Voté au CA
du CDG 54
du
04/07/2023

LE REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Depuis le 1^{er} juin 2023, chaque collectivité, quels qu'en soient la taille et les effectifs, a l'obligation de nommer un référent déontologue pour ses élus.

- Pour vous aider dans cette **mise en conformité**, le CDG 54 propose aux collectivités affiliées ou non affiliées :
 - Un modèle de délibération pour que la collectivité désigne son référent déontologue. Le CDG 54 suggère monsieur GILTARD, conseiller d'Etat honoraire
 - Par le biais de la convention, le CDG 54 met à disposition une assistance à la gestion des saisines (moyens matériels et humains pour communiquer sur le dispositif, établir des bilans, rédiger des supports d'information, centraliser les adhésions)
 - 58,00€ par saisine

Mise à jour en cours de
« **mon espace collectivité** »



LE REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

- Pour rappel, depuis la loi dite « 3DS » : Le référent déontologue **est chargé d'apporter à l'élu le saisissant, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local** (CGCT, art. L. 1111-1-1).
 - **La saisine** peut se faire par tous les élus du conseil de la collectivité
 - **Les principes déontologiques** portent sur : les conflits d'intérêts, l'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité
 - **Les avis rendus** par le référent déontologue et **les informations partagées** sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel

LA REFORME DES RETRAITES DES AGENTS PUBLICS

➤ **Loi n°2023-270 du 14 avril 2023**

de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

➔ **31 décrets nécessaires**

pour préciser les conditions d'application de cette réforme

➔ **2 premiers textes d'application parus**

au JO du 04/06/2023

LA REFORME DES RETRAITES DES AGENTS PUBLICS

✓ **Décret n° 2023-435** du 3 juin 2023

portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Report de l'âge de départ

- **Sédentaires**, nés à partir de :
 - 1961 : **départ relevé de 3 mois / génération**
 - 1965 : **172 trimestres** (169 actuellement)
 - 1968 : **64 ans** (62 ans actuellement)
 - **Actifs** (policiers, pompiers...) : **59 ans** (57 actuellement)
 - **Super actifs** (égoutiers...) : **54 ans** (52 actuellement)
- Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023

Recul de l'âge limite de maintien en activité

70 ans (67 ans actuellement) :

- Droit pour les fonctionnaires qui **le souhaitent**
 - « sous réserve de leur **aptitude physique** »
 - et que **l'employeur** n'ait pas opposé un refus motivé
- Entrée en vigueur le 14 juin 2023

LA REFORME DES RETRAITES DES AGENTS PUBLICS

✓ **Décret n° 2023-436** du 3 juin 2023

portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Dispositif « Carrière longues »

- **4 bornes d'âge** pour un départ anticipé :

Âge d'entrée dans la vie active	Age possible de départ à la retraite
16 ans	58 ans
18 ans	60 ans
20 ans	Entre 60 et 62 ans
21 ans	63 ans

Nouvelles conditions mises en œuvre progressivement pour les fonctionnaires **nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1969**

➤ Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023

Note d'information détaillée
en cours de réaction

→ Disponible courant septembre

Missions Obligatoires
Engagement & Mutualisation



LE CONSEIL MEDICAL

Unité
Instances
Médicales

Missions Facultatives

Innovation & Accompagnement

LE CONSEIL MEDICAL

Rôle

Instance consultative

Donne des avis préalables à certaines décisions prise par les employeurs publics

Se réunit en formation :

- Restreinte (maladies non professionnelles)
- Plénière (accidents, maladies professionnels et invalidité)

1 conseil médical par département

Secrétariat assuré par le CDG

LE CONSEIL MEDICAL

Fonctionnement

L'autorité territoriale **saisit le conseil médical** via Agirhe :

- Soit de sa propre initiative
- Soit à l'initiative de l'agent.

Le secrétariat du Conseil médical :

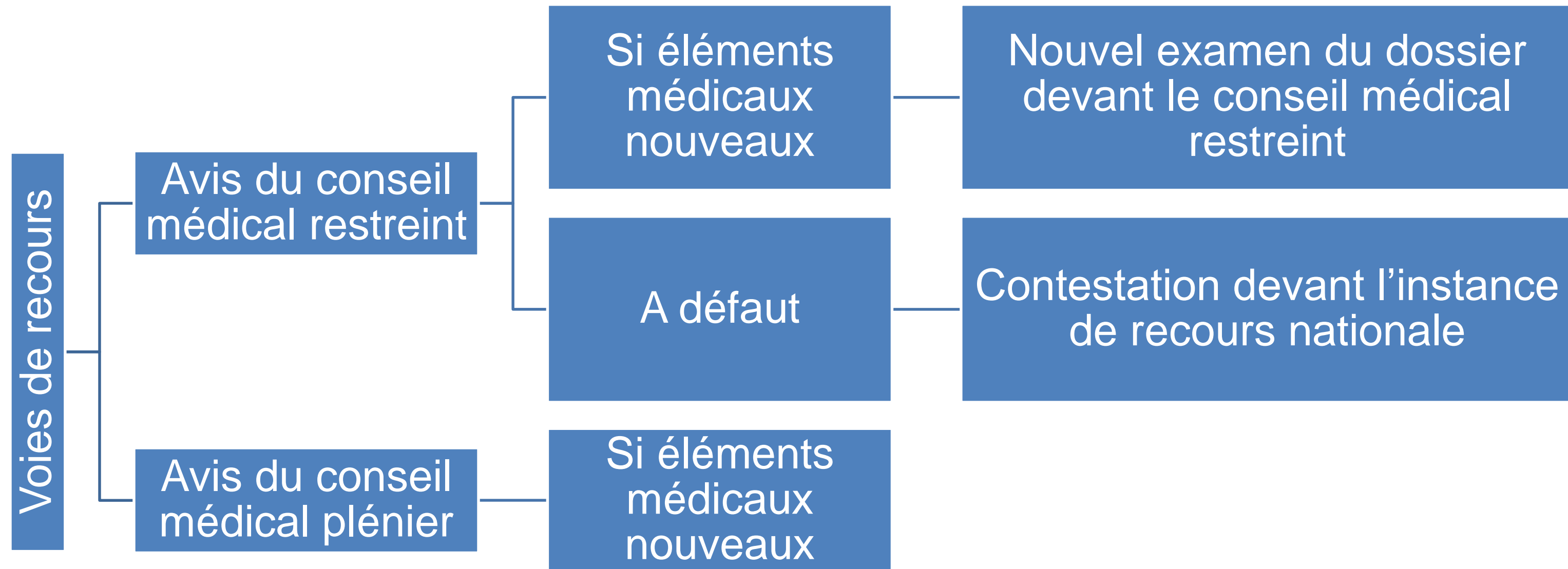
- Accuse réception de la saisine,
- Instruit le dossier,
- Vérifie si le dossier peut être soumis à ses membres.

- Peut demander un complément de pièces
- Peut être amené à mandater une expertise

LE CONSEIL MEDICAL

Portée des avis et voies de recours

Ne lie pas l'autorité, sauf en cas de conditions d'aptitude.



LE CONSEIL MEDICAL

Deux supports d'informations à votre dispositions :

Les calendriers des conseils médicaux :

- <https://54.cdgplus.fr/calendrier-2023-des-reunions-des-instances-medicales/>

La note d'information sur le conseil médical (éditée en mai 2022) :

- Parmi les notes RH : <https://54.cdgplus.fr/la-gestion-des-carrieres/notes-dinformations-rh-faq/>

Missions Obligatoires
Engagement & Mutualisation



**LA MEDECINE
PROFESSIONNELLE
ET PREVENTIVE**

**Service
Santé au travail**

Missions Facultatives

Innovation & Accompagnement

LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

La surveillance médicale des agents est-elle obligatoire?

Décret *n°85-603 du 10 juin 1985* relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (*Articles 10 à 26-1*).

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses agents au travail.

Ainsi, **il doit s'assurer de l'état de santé de ses agents**, leur permet de remplir leurs fonctions dans de bonnes conditions. La visite médicale **est une obligation incombant à tous les employeurs pour tous leurs agents, y compris les apprentis.**

Visite médicale du travail, à quelle fréquence ? *Décret n°85-603 du 10 juin 1985, (Articles 20-21).*

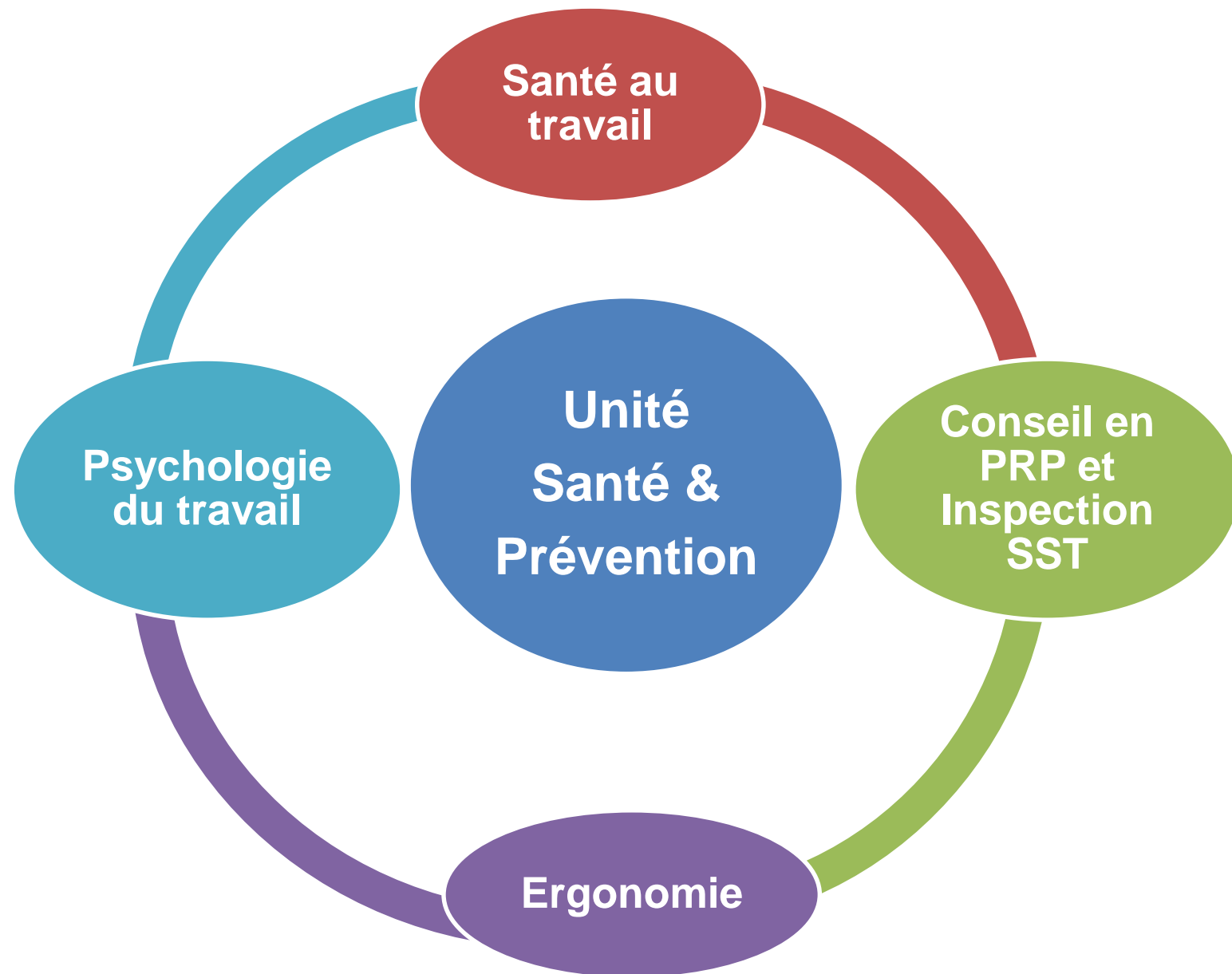
Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'une visite d'information et de prévention **au minimum tous les deux ans**.....**Ces visites présentent un caractère obligatoire.**

Absence de visite médicale, quelles conséquences ?

L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité.

LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

L'équipe pluridisciplinaire Santé & prévention du CDG 54



QUELQUES CHIFFRES CLES 2022

Visites médicales: 7063
Vaccins : 972

Absences: 1084
Créneaux vidés : 546

L'équivalent de 543 heures.
Perte de temps médical
difficile à remplacer .

- 1 assistante médicale
- 3 infirmiers
- 1 médecin du travail coordinateur
- 4 médecins externes

- 2 conseillers en prévention
- 1 psychologue du travail
- 2 ergonomes

- 1 responsable de l'unité

LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Convention de partenariat médecine professionnelle et préventive proposée par le CDG 54

Pour le bon déroulement des visites médicales :

- MAJ et présentation des listes des tâches et missions des agents;
- Application du **calendrier perpétuel** et respect des horaires des visites;
- Respect de la périodicité : la **liste des agents à convoquer est issue de l'outil informatique** mis à disposition des employeurs.

Possibilité de modifier la liste des agents à convoquer, soit en modifiant les ordres de passage, soit en remplaçant un agent indisponible par un autre, ceci sans aucun délai de prévenance.

Dispositions financières

Le coût des visites médicales est basé sur la facturation des créneaux .



Les créneaux prévus sont facturés à l'employeur y compris en cas d'annulation d'une programmation de visite médicale de son fait, ou d'absence d'agents.

Crédit de prévention (tiers temps)

Formule de calcul :

[Nombre de visites médicales réalisés] X 20 minutes / 3

Missions Obligatoires

Engagement & Mutualisation



LA MEDIATION

Service

**Médiation
Administrative**

Missions Facultatives

Innovation & Accompagnement

LA MEDIATION

Pourquoi la médiation ?

- ✓ Mode de **règlement amiable** de conflit
- ✓ Intervention d'une **tierce personne neutre, impartiale et indépendante** : le médiateur, qui entend les parties et les amène à exprimer leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.
- ✓ **Solution apportée par les parties**
- ✓ **Avantages** par rapport à la procédure contentieuse :
 - Rapidité
 - Moindre coût
 - Efficacité
 - Réversibilité

LA MEDIATION

Quels sont les différents types de médiation proposés par le CDG 54 ?

- **Médiation « administrative »** : elle s'effectue le plus en amont possible du litige, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties
- **Médiation préalable obligatoire (MPO)** : étape obligatoire avant un recours contentieux à l'encontre de certaines décisions administratives défavorables (7 cas). La MPO intervient à l'initiative de l'agent sous réserve de l'adhésion de la collectivité à ce dispositif via une convention avec le CDG.
- **Médiation à l'initiative des parties** : elle s'effectue en dehors de toute procédure juridictionnelle à l'initiative de l'une ou l'autre des parties
- **Médiation à l'initiative du juge** : médiation proposée par le juge administratif aux parties lorsqu'il est saisi d'un litige
- **Médiation conduite par la psychologue du travail** : lors de conflit relationnel sans aspect RH

LA MEDIATION

Comment accéder aux conventions relatives à la médiation ?

Depuis **AGIRHE** :

- Cliquer sur « **mon espace collectivité** »
- Puis : « **conventions d'interventions facturées à l'acte** » :
 - Prestations à l'acte
 - Médiation préalable obligatoire (MPO)
 - Médiation à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge administratif
- Télécharger, compléter, et **déposer la convention sur l'espace** (sans la délibération)

N.B. : facturation suivant devis accepté par la collectivité

LA MEDIATION

Une première en France !

Le 12 mai dernier, s'est tenue au Tribunal administratif la **signature de la convention sur le développement de la médiation** entre les Présidents de la Cour administrative d'appel de Nancy (CAA), du Tribunal administratif de Nancy (TA) et des Centres de gestion de Meurthe & Moselle et des Vosges.

Objet de la convention : fixer les règles d'organisation des médiations préalables obligatoires, des médiations à l'initiative des parties ou proposées par le juge administratif (TA ou CAA) aux parties ayant déposé un recours.

Les juges estimant, pour certains dossiers, **qu'une médiation confiée au CDG est** porteuse de solutions **plus bénéfiques aux parties en présence**, qu'une décision de justice.



Fiches
AGIRHE



Thème : Gestion RH/Carrière

Sous-thème : médiation

POUR CONCLURE

Prochain webinaire « Rendez-vous avec le CDG 54 »

➤ **Jeudi 5 octobre 2023 de 11h00 à 11h45**

Des questions, des remarques ou des suggestions ?

➤ Contactez-nous : Depuis AGIRHE, thématique
« **Webinaire "Rendez-vous avec le CDG 54" »** »